

16  
juin  
2022

## Règlement des ports (RPorts)

*Etat au  
31 mai 2023*

### Chapitre 1

### GENERALITES

Champ d'application

#### Article premier

<sup>1</sup>Les présentes dispositions s'appliquent aux ports de la commune de La Tène, en complément du droit fédéral et cantonal.

<sup>2</sup>Afin de protéger sur le site de La Ramée au plan de l'environnement, certaines activités liées au port n'y sont pas autorisées.

Périmètre

#### Art. 2

Le périmètre des ports est figuré sur les cartes en annexe, faisant parties intégrantes du présent règlement.

Direction et surveillance

#### Art. 3

<sup>1</sup>Dans les limites de la compétence communale, la gestion des ports relève du Conseil communal ; elle est rattachée au dicastère Culture, loisirs, sports.

<sup>2</sup>Le périmètre des ports est placé sous la surveillance du personnel du service Infrastructures (ci-après : personnel Infrastructures) et des agent·e·s de sécurité publique (ci-après : ASP) ; les attributions de la police neuchâteloise sont réservées.

<sup>3</sup>Le personnel Infrastructures et les ASP prennent les mesures de contrôle et d'application qu'exige le présent règlement ; ils peuvent en particulier interdire l'accès à une place d'amarrage ou l'entreposage d'un bateau, ainsi que demander en tout temps aux locataires l'enlèvement de leur bateau ou de tout bateau immergé, et, le cas échéant, aux autorités compétentes d'ordonner ces enlèvements.

Accès aux ports

#### Art. 4

<sup>1</sup>L'accès aux ports, soit les chemins, les berges et le môle, est public et il n'est pas réservé aux locataires des places d'amarrage et à terre ; les passages doivent rester libres d'installation ou de dépôt d'objets de toute nature.

<sup>2</sup>Sous réserve des cas d'urgence, l'accès aux bateaux n'est autorisé qu'aux locataires des places d'amarrage et à terre, ainsi qu'à leurs invité·e·s, à l'exclusion de toute autre personne.

<sup>3</sup>Toute modification, fixation, installation ou atteinte aux ports est interdite, à l'exception des échelles mentionnées à l'article 42.

Accès en véhicule automobile

#### Art. 5

<sup>1</sup>Dans le périmètre du port de La Ramée, aucun accès en véhicule automobile n'est autorisé ; les cas exceptionnels sont réservés .

<sup>2</sup> Dans le périmètre du port de La Tène, l'accès avec un véhicule automobile n'est autorisé que sur requête et pour la mise à l'eau du bateau ou son retrait de l'eau, ainsi que le transport de bateaux ; la signalisation routière doit être respectée.

<sup>3</sup>Les modalités d'accès aux ports sont spécifiées dans le contrat de location.

<sup>4</sup>Sur requête justifiée, des tiers peuvent obtenir une autorisation exceptionnelle d'accès automobile aux ports.

<sup>15</sup>L'accès automobile aux ports de la commune par les services publics demeure réservé.

Destination des places d'amarrage et à terre

#### **Art. 6**

<sup>1</sup>Ports de La Ramée et La Tène

Les ports sont réservés aux bateaux de plaisance.

Les bateaux à moteur à énergie fossile, quelle que soit la puissance propulsive, sont interdits dans les ports de La Ramée et de La Tène.

Les bateaux stationnés dans les ports doivent être obligatoirement immatriculés dans le canton de Neuchâtel.

Seuls les bateaux ne dépassant pas les dimensions de la place d'amarrage sont acceptés ; aucune dérogation n'est accordée.

<sup>2</sup>Places à terre de La Tène

Les places à terre sont réservées au stationnement des dériveurs, canoës, planches à voile, petits bateaux à moteurs avec source d'énergie non-fossile, canots pneumatiques, etc. et à leurs engins de transport, à l'exclusion de tout véhicule à moteur.

Les bateaux stationnés sur les places à terre doivent être obligatoirement immatriculés dans le canton de Neuchâtel.

<sup>3</sup>Places d'amarrage temporaire pour le passage

Quelques places d'amarrage temporaire sont à disposition pour les bateaux de passage au port de La Tène ; aucune place n'est disponible à La Ramée.

Leur utilisation s'effectue conformément à l'article 33 du présent règlement.

Toute personne souhaitant stationner sur une place d'amarrage temporaire durant l'hiver doit s'annoncer à la commune, laquelle statue de cas en cas.

Remorques, bers, chariots et autres engins

#### **Art. 7**

<sup>1</sup>Durant toute l'année, le stationnement de remorques, bers, chariots ou de tout autre engin (ci-après : engins) servant à transporter ou stocker un bateau s'effectue aux endroits désignés à cet effet ; le numéro d'immatriculation du bateau doit y être apposé ; seuls les engins nécessaires à la mise à l'eau des bateaux bénéficiant d'une place à terre, sans boucle d'amarrage, peuvent rester sur site ; la commune se réserve le droit de détruire tous les engins non identifiables.

<sup>2</sup>Tous cas d'exception, motivés par demandes écrites des locataires, sont examinés par la commune.

Hivernage et estivage

#### **Art. 8**

<sup>1</sup>La période d'hivernage s'étend du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, et celle d'estivage du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

<sup>2</sup>L'hivernage est soumis à une taxe et il ne peut se faire qu'aux places autorisées et attribuées à cet effet ; aucun hivernage n'a lieu à La Ramée ; seuls les bateaux ayant une place dans les ports de La Ramée et de La Tène peuvent y être stationnés, sauf autorisation expresse de la commune ; le droit d'amarrage dans un port ne confère pas aux locataires le droit à l'hivernage à terre.

<sup>3</sup>Si, pour un cas de force majeure, une ou un locataire ne peut mettre à l'eau ou enlever son bateau dans les délais fixés, elle ou il en informe immédiatement l'administration communale qui prend les mesures nécessaires.

<sup>1</sup> Introduit par arrêté du Conseil d'Etat du 18 janvier 2023, sanctionnant l'arrêté du Conseil général du 16 juin 2022

	<p><sup>4</sup>Passé le 1<sup>er</sup> avril et sans nouvelles de locataires, la commune fait enlever à leurs frais et risques tous les bateaux encore sur une place d'hivernage ; un loyer prorata temporis majoré est dû.</p> <p><sup>5</sup>Tout au long de l'année, les bateaux peuvent être laissés dans l'eau aux risques et périls des locataires.</p>						
Profondeur des ports	<p><b>Art. 9</b> La profondeur des ports ne peut pas être garantie en fonction des fluctuations du niveau du lac et la commune décline toute responsabilité à ce propos.</p>						
Longueur et largeur des bateaux	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup>Les largeurs et longueurs hors tout, y compris accessoires, moteurs, etc. des bateaux dans les places d'amarrage sont :</p> <p>a) Port de La Ramée Largeur maximale : 2.5 m Longueur maximale : 7 m</p> <p>b) Port de La Tène Largeur maximale :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>Place A</td> <td>1.9 m</td> </tr> <tr> <td>Place B</td> <td>2.3 m</td> </tr> <tr> <td>Place C</td> <td>2.5 m</td> </tr> </table> <p>Longueur maximale : selon annexe</p> <p><sup>2</sup>Aucun bateau ne peut dépasser les largeurs et longueurs hors tout, y compris accessoires, moteurs, etc. mentionnées ci-dessus et qui sont également indiquées dans le contrat de location ; aucune dérogation n'est possible.</p> <p><sup>3</sup>S'il s'avère, après la conclusion du contrat et/ou en cas de changement du bateau, que les longueurs et/ou largeurs effectives excèdent celles mentionnées dans le présent règlement, le contrat est réputé résilié de manière anticipée et la place d'amarrage doit être libérée par la ou le locataire.</p>	Place A	1.9 m	Place B	2.3 m	Place C	2.5 m
Place A	1.9 m						
Place B	2.3 m						
Place C	2.5 m						
Cas non-prévus	<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup>Le Conseil communal est compétent pour traiter les cas non-prévus par le présent règlement.</p> <p><sup>2</sup>Cas échéant, il informe la commission communale concernée.</p>						
Interdiction d'entreposage	<p><b>Art. 11a</b> <sup>2</sup> Il est interdit d'entreposer les bateaux à terre pour l'hivernage en forêt ou en lisière de forêt ; seuls les emplacements aménagés pour cette fonction et dûment autorisés seront utilisés pour l'hivernage des bateaux et l'entreposage des chariots de transport des bateaux.</p>						
Délimitation	<p><b>Art. 11b</b> <sup>3</sup> La délimitation du port de La Ramée doit être calée sur la digue à l'ouest.</p>						
Protection	<p><b>Art. 11c</b> <sup>4</sup> Les dispositions qui seront prises en application du plan d'affectation cantonal relatif à la zone alluviale d'importance nationale mise sous protection demeurent expressément réservées, de même que les conditions de protection du môle de La Ramée.</p>						

<sup>2</sup> Introduit par arrêté du Conseil d'Etat du 18 janvier 2023, sanctionnant l'arrêté du Conseil général du 16 juin 2022

<sup>3</sup> Introduit par arrêté du Conseil d'Etat du 18 janvier 2023, sanctionnant l'arrêté du Conseil général du 16 juin 2022

<sup>4</sup> Introduit par arrêté du Conseil d'Etat du 18 janvier 2023, sanctionnant l'arrêté du Conseil général du 16 juin 2022

<b>Chapitre 2</b>	<b>PLACES D'AMARRAGE ET A TERRE</b>
Contrat de location	<p><b>Art. 12</b> L'usage d'une place d'amarrage (dans l'eau) ou à terre fait l'objet d'un contrat de location qui fixe toutes les modalités en application du présent règlement.</p>
Inscription	<p><b>Art. 13</b> La demande de location est adressée à l'administration communale, au moyen du formulaire mis à disposition.</p>
Liste d'attente	<p><b>Art. 14</b> Une liste d'attente est tenue par l'administration uniquement durant l'entre-saison (novembre à mars) ; les personnes demandant à y être inscrites doivent spécifier les caractéristiques et dimensions du bateau en leur possession ou qu'elles désirent acquérir ; la demande de mise sur liste d'attente doit être présentée au moyen du formulaire mis à disposition.</p>
Attribution d'un contrat	<p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup>La commune attribue un contrat pour les places d'amarrage et à terre disponibles à une personne physique, selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour les places d'amarrage, le (futur) bateau doit être au bénéfice d'un permis de navigation valable et immatriculé (ou en voie de l'être) dans le canton de Neuchâtel, au nom de la candidate ou du candidat au contrat de location</li> <li>b) une personne ne peut obtenir qu'un seul contrat de location, que ce soit pour une place d'amarrage et à terre (aucun cumul)</li> <li>c) priorité est donnée aux personnes domiciliées à La Tène, en particulier lors de l'attribution des places vacantes durant l'entre-saison</li> </ul> <p><sup>2</sup>Si la personne retenue n'est pas encore détentrice de bateau, elle dispose d'un délai de 1 mois pour en acquérir un dont les dimensions correspondent aux données communiquées lors de l'inscription ; toute demande de prolongation de délai doit être formulée par écrit et motivée ; en cas de non-respect du délai de prolongation ou si les dimensions du bateau ne correspondent pas à celles annoncées lors de l'inscription, aucun contrat n'est attribué et une location prorata temporis est due.</p>
Propriétaires multiples	<p><b>Art. 16</b> Lorsque plusieurs personnes physiques sont propriétaires d'un bateau, elles désignent à la commune la ou le responsable qui sera la ou le locataire de la place d'amarrage ou à terre, et inscrit-e dans le permis de navigation en tant que détentrice ou détenteur.</p>
Durée du contrat de location	<p><b>Art. 17</b> Le contrat de location prend effet lors de sa signature et il prend fin le 31 décembre de l'année de signature ; en l'absence de résiliation, il est tacitement reconduit par période d'une année civile.</p>
Nature du contrat de location	<p><b>Art. 18</b> <sup>1</sup>Le contrat est établi à titre personnel et incessible ; l'utilisation de la place d'amarrage est réservée à la ou au locataire, qui est simultanément la personne détentrice du permis de navigation et propriétaire du bateau ; toute cession partielle ou totale du contrat, sous-location et mise à disposition en faveur d'un tiers (sous-location, don, prêt, vente, contrat de fiducie, etc.) est strictement interdite ; en cas de non-respect, la commune peut résilier le contrat de manière anticipée et faire libérer immédiatement l'emplacement d'amarrage.</p>

<sup>2</sup>Des exceptions à l'interdiction de transfert sont admises dans les cas suivants :

- a) divorces : sur demandes écrites, motivées et justifiées, le Conseil communal peut transférer les contrats de location aux conjoint·e·s ou partenaires qui se voient attribuer un bateau par jugements ou conventions de divorce, à condition de remplir les autres conditions d'octroi des contrats
- b) raisons de santé : sur demandes écrites, motivées et justifiées, le Conseil communal peut transférer les contrats de location aux enfants des détentrices et détenteurs inaptes à la navigation pour raison de santé

<sup>3</sup>En cas de transferts, les redevances annuelles sont dues, pro rata temporis, par les bénéficiaires des transferts.

#### Cautions

##### **Art. 19**

<sup>1</sup>Une caution est versée par les locataires pour notamment garantir le loyer, les frais de renflouage, d'évacuation ou de remise en état de la place.

<sup>2</sup>La caution est versée à l'administration communale ; son versement assujettit l'entrée en vigueur du contrat.

<sup>3</sup>Le montant de la caution est fixé par le Conseil général, selon la réglementation communale ad hoc.

#### Places à terre

##### **Art. 20**

<sup>1</sup>Les places à terre sont situées dans la zone touristique de La Tène ; aucune place à terre n'est aménagée au port de La Ramée.

<sup>2</sup>Les contrats des places à terre (conclusion, modification, transfert, résiliation, etc.) sont régis selon les principes et règles en vigueur pour les places d'amarrage.

#### Droits des locataires

##### **Art. 21**

Par le fait et dans les limites des contrats de location, les locataires acquièrent le droit d'utiliser le port où sont situées leur place d'amarrage ou à terre, ainsi que les installations du port.

#### Obligations des locataires

##### **Art. 22**

<sup>1</sup>Les locataires sont tenus de respecter les directives générales et de se conformer immédiatement aux instructions et aux ordres du personnel Infrastructures et des ASP.

<sup>2</sup>A part les menus travaux qui peuvent être effectués sur place, les gros travaux et la réparation du bateau doivent être effectués sur des emplacements aménagés à cet effet.

<sup>3</sup>Les locataires sont tenus d'entretenir leur bateau et de l'amarrer ou de le stationner de telle manière qu'il ne puisse causer aucun dommage à autrui, notamment par l'équipement de pare-battages de chaque côté du bateau.

<sup>4</sup>Les locataires sont tenus de n'utiliser que du matériel adapté et conforme.

<sup>5</sup>Les locataires ne peuvent pas laisser sur leur place leur bateau, ou celui d'un tiers, se dégrader, immergé ou à l'abandon.

#### Autres obligations

##### **Art. 23**

Les locataires et les autres usagers et usagères des ports doivent :

- a) se conformer aux ordres du personnel Infrastructures et des ASP, ou de toute autre personne désignée par la commune
- b) maintenir la propreté des lieux, sur terre et sur l'eau, notamment s'abstenir d'utiliser ou de vidanger les eaux usées et les toilettes installées à bord des bateaux, ainsi que d'effectuer toute opération de lavage, sauf aux endroits prévus à cet effet; les dispositions cantonales sur les déchets et la protection des eaux s'appliquent

- c) avoir égard aux bateaux voisins
- d) s'abstenir d'utiliser, déplacer ou désamarrer les bateaux de tiers sans l'autorisation des propriétaires ; seuls les cas de force majeure sont autorisés (secours, etc.)
- e) s'abstenir de tout dépôt ou installation sur le môle, les accès, radiers ou terre-plein des ports
- f) utiliser des balises et des bouées de gréement uniquement pendant le temps strictement indispensable
- g) respecter le silence et la tranquillité publique, plus spécialement de 22h00 à 6h00, sous réserve de certaines fêtes et manifestations dûment autorisées
- h) éviter le battement des drisses
- i) pour les places à terre, les bateaux devront être attachés solidement par des ancrages adéquats

Changement de domicile

**Art. 24**

<sup>1</sup>Une fois un contrat attribué, chaque locataire le conserve, même en cas de transfert de son domicile dans une autre commune.

<sup>2</sup>Tout changement de domicile doit être annoncé par écrit dans les 10 jours à l'administration communale ; le contrat est modifié en conséquence, en particulier le montant de la redevance annuelle sera adapté si nécessaire, dès le changement, au nouveau domicile de la ou du locataire, prorata temporis.

Changement de bateau

**Art. 25**

<sup>1</sup>Tout changement de bateau doit être annoncé dans un délai de 10 jours à l'administration communale afin d'obtenir une nouvelle attestation d'amarrage pour l'immatriculation.

<sup>2</sup>Toutefois, les locataires qui changent de bateau, doivent préalablement s'assurer auprès de la commune que leur nouveau bateau a des dimensions analogues à l'ancien ou qu'ils disposent d'une place d'amarrage aux dimensions suffisantes.

Vente d'un bateau

**Art. 26**

La vente d'un bateau ne va jamais de pair avec la place d'amarrage ou à terre louée.

Amarrage

**Art. 27**

<sup>1</sup>L'amarrage ne peut être utilisé que pour la catégorie prévue dans le contrat ; le bateau et le matériel sont à placer de façon à ne pas dépasser les limites de la place d'amarrage attribuée ; les bateaux doivent être convenablement et solidement amarrés.

<sup>2</sup>Les bouées de gréement et/ou les pilotis sont fournis par la commune et sont les seuls autorisés.

<sup>3</sup>Des pare-battages, vendus dans les commerces spécialisés, doivent obligatoirement être placés de chaque côté du bateau en nombre suffisant et de dimensions adéquates.

<sup>4</sup>Chaque locataire est responsable du matériel qui lui est attribué.

<sup>5</sup>Le matériel privé suivant est admis :

- a) cordes de liaisons, avec point d'attache aux boucles et point d'amarrage
- b) protections en plastique selon modèle agréé, fixées parallèlement aux pilotis ; toute modification des pilotis est interdite

<sup>6</sup>Ce matériel doit être en bon état et ne pas détériorer les installations.

Changement de place d'amarrage ou à terre

**Art. 28**

<sup>1</sup>La commune peut en tout temps et sans délai attribuer aux locataires, à titre provisoire ou permanent, une autre place d'amarrage ou à terre que celle prévue dans leur contrat.

<sup>2</sup>Les locataires souhaitant changer d'amarrage doivent adresser à la commune une demande écrite jusqu'au 31 octobre pour l'année suivante ; aucun changement d'amarrage sur demande des locataires n'a en principe lieu en cours d'année civile.

<sup>3</sup>En tous les cas, un nouveau contrat doit être signé.

Rampe de mise à l'eau à La Tène

**Art. 29**

<sup>1</sup>L'utilisation de la rampe de mise à l'eau est gratuite uniquement pour les bateaux bénéficiant d'un contrat de location.

<sup>2</sup>La rampe de mise à l'eau peut être utilisée pour des bateaux ne disposant pas de contrat de location, selon tarif fixé par le Conseil général, selon la réglementation communale ad hoc.

<sup>3</sup>Aucune mise à l'eau n'a lieu au port de La Ramée.

Résiliation ordinaire

**Art. 30**

<sup>1</sup>Chaque partie peut résilier le présent contrat pour la fin de l'année civile, par lettre recommandée expédiée à l'autre partie au plus tard le 31 octobre ; au terme du contrat, soit le 31 décembre, la place d'amarrage et l'éventuelle armoire doivent être restituées, libre de toute occupation, et l'éventuel chariot de mise à l'eau doit avoir été évacué.

<sup>2</sup>En cas de non-libération de la place d'amarrage au terme du contrat, un loyer prorata temporis est dû ; les locataires confèrent le droit à la commune de procéder au déplacement de leur bateau sur un parking ou auprès d'une société de gardiennage, ceci aux frais des locataires ; ils renoncent par avance à toute indemnité à quelque titre que ce soit.

Résiliation anticipée

**Art. 31**

<sup>1</sup>En cas de non-respect par les locataires d'une des clauses contractuelles, la commune peut, après simple sommation, résilier de manière anticipée leur contrat, moyennant un préavis de 30 jours.

<sup>2</sup>Les contrats sont notamment résiliés de manière anticipée lorsque :

- a) les conditions d'octroi ne sont plus remplies
- b) la destination des places d'amarrage et à terre n'est pas respectée par les locataires
- c) les locataires disposent d'une place dans un autre port
- d) les locataires ont, de fait, quitté la Suisse
- e) en cas de changement de bateau, le nouveau n'est plus adapté à la place d'amarrage (p.ex. dimensions trop grandes) ou à terre mise à disposition
- f) la place d'amarrage ou à terre n'est plus occupée depuis une saison de navigation (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre)
- g) les locataires ne naviguent plus personnellement ou leur bateau reste inutilisé durant toute la période estivale
- h) les locataires ont mis leur place à disposition de tiers, par n'importe quel arrangement, sans bénéficier de l'autorisation de l'autorité compétente
- i) le permis de navigation du bateau mentionné sur le contrat a été annulé par décision du SCAN ou déposé

- j) le bateau n'est pas entretenu, est en mauvais état d'entretien, dégradé, immergé, à l'abandon ou représente un danger pour les autres bateaux et le port
- k) les locataires ne s'acquittent pas ponctuellement des différentes redevances ou taxes dues en lien avec le contrat
- l) l'autorité constate l'existence d'une situation administrative fictive ne correspondant pas à la réalité
- m) les locataires ont induit la commune en erreur ou ont omis de la renseigner de manière complète, l'art. 253 du Code pénal suisse demeurant réservé
- n) les locataires ont enfreint la loi, le présent règlement ou le contrat de manière répétée

<sup>3</sup>En cas de résiliation anticipée, les redevances payées pour l'année en cours sont remboursées, par période de 3 mois, pour la fin d'un trimestre, à compter du premier jour entamé.

<sup>4</sup>En cas de faute grave ou de récidive, aucun remboursement des redevances payées pour l'année en cours n'a lieu.

<sup>5</sup>Les cas de force majeure demeurent réservés, mais doivent être immédiatement annoncés à la commune et admis par elle.

<sup>6</sup>En cas de non-libération de la place d'amarrage au terme du contrat, les dispositions prévues pour une résiliation ordinaire s'appliquent par analogie.

Décès d'un-e locataire

**Art. 32** <sup>5</sup>

Le décès d'un-e locataire met fin au contrat de location au 31 décembre de l'année en cours.

**Chapitre 3**

**PLACES D'AMARRAGE TEMPORAIRE POUR LE PASSAGE**

**Art. 33**

<sup>1</sup>Quelques places d'amarrage sont tenues à la disposition des bateaux de passage au port de La Tène.

<sup>2</sup>Les occupant-e-s desdits bateaux annoncent sans délai leur arrivée au personnel Infrastructures ou à l'administration communale.

<sup>3</sup>Le stationnement ne peut pas dépasser deux nuits consécutives, sauf autorisation expresse.

<sup>4</sup>Le stationnement, dès la première nuit, est soumis au paiement d'une taxe fixée par le Conseil général, selon la réglementation communale ad hoc.

**Chapitre 4**

**REDEVANCES ET TAXES**

Redevances et taxes

**Art. 34**

Les montants et modalités des redevances et taxes de location sont fixées par le Conseil général, selon la réglementation communale ad hoc.

<sup>5</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 23 mars 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 mai 2023

**Chapitre 5****RESPONSABILITES****Art. 35**

<sup>1</sup>La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les locataires et autres usagers des ports pourraient subir dans le périmètre des ports, y compris lors de l'utilisation d'installations ou d'engins qu'elle met à leur disposition

<sup>2</sup>La commune n'est pas dépositaire des bateaux, véhicules et objets quelconques se trouvant dans le périmètre des ports ; elle n'assume aucune responsabilité s'ils sont endommagés pour quelque cause que ce soit ou s'ils viennent à disparaître (p.ex. vol, vandalisme, etc.).

<sup>3</sup>La responsabilité de la commune selon l'article 58 du CO (défauts de construction ou d'entretien) est réservée.

<sup>4</sup>Les locataires couvrent sous leur responsabilité et à leurs frais, par des assurances idoines, les éventuels risques (p.ex. vol simple ou avec effraction, dégâts d'eau ou de gel, incendie, bris de glaces, dégâts causés par les forces de la nature, RC, accidents, casco, etc.) ; elles et ils sont responsables pour tout dommage causé de leur propre fait et leurs véhicules ou équipements aux installations des ports.

**Chapitre 6****DIVERS**

## Affichage

**Art. 36**

L'affichage dans le périmètre des ports n'est autorisé qu'aux panneaux prévus à cet effet.

## Baignade

**Art. 37** <sup>6</sup>

La baignade à l'intérieur des ports est interdite.

## Professions navales

**Art. 38**

Personne n'est en droit d'exiger de la commune de pouvoir exercer une profession navale dans le périmètre du domaine public du port.

**Chapitre 7****PROCEDURE ET AMENDE**

## Procédure

**Art. 39**

<sup>1</sup>La procédure applicable est, par analogie, celle de l'article 9 al. 2 et 3 de la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986.

<sup>2</sup>Les règles de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979, sont réservées.

<sup>3</sup>Sous réserve des dispositions cantonales ou intercantionales en la matière, la commune peut interdire l'amarrage ou l'entreposage dans le périmètre des ports, de tout bateau inapte à la navigation, dégradé, immergé ou à l'abandon, et ordonner son enlèvement aux frais et risques du propriétaire et sa mise à la fourrière.

## Amende

**Art. 40**

Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10'000 francs, sans préjudice des peines plus sévères que les contrevenant-e-s peuvent encourir en vertu d'autres dispositions légales en vigueur.

<sup>6</sup> Teneur selon arrêté du Conseil d'Etat du 18 janvier 2023, sanctionnant l'arrêté du Conseil général du 16 juin 2022

**Chapitre 8****DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Moteur à énergie fossile

**Art. 41**

En dérogation à l'art. 6, les contrats en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui concernent des bateaux à moteur à énergie fossile sont maintenus pour une durée maximale de 15 ans.

Echelles au port de La Ramée <sup>7</sup>**Art. 42**

<sup>1</sup>Dans l'attente de l'installation par la commune d'échelles d'accès selon un modèle uniforme, chaque locataire d'une place d'amarrage a le droit de mettre en place, à ses frais, mais également à ses risques et périls, une échelle privée d'accès à son bateau ; la commune n'assume aucune obligation et ne verse aucune participation financière à l'occasion de l'installation, l'entretien et le remplacement d'une échelle privée ; en cas d'installation d'une nouvelle échelle privée, la commune doit être préalablement informée et une inspection aura lieu après la pose.

<sup>2</sup>En cas de résiliation du contrat, la ou le locataire qui part peut céder son échelle privée à la ou au locataire qui reprend sa place, qui est libre de la reprendre ou pas, ou alors la faire démonter moyennant la remise du môle dans son état primitif, par le personnel Infrastructures uniquement (une facture correspondant au coût des travaux est dans cette hypothèse adressée à la ou au locataire qui part).

<sup>3</sup>Les échelles privées seront démontées sans délai et aux frais de la commune, lors de l'installation d'échelles d'accès selon un modèle uniforme ; dès ce moment, les échelles privées seront interdites.

**Chapitre 9****DISPOSITIONS FINALES**

Abrogation

**Art. 43**

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le règlement du camp, des ports et des rives de La Tène, du 27 avril 2000.

Entrée en vigueur

**Art. 44**

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Sanction

**Art. 45**

Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Ainsi adopté en séance du Conseil général.

La Tène, le 16 juin 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
La présidente,                      Le secrétaire,

T. Remexido

P. A. Rubeli

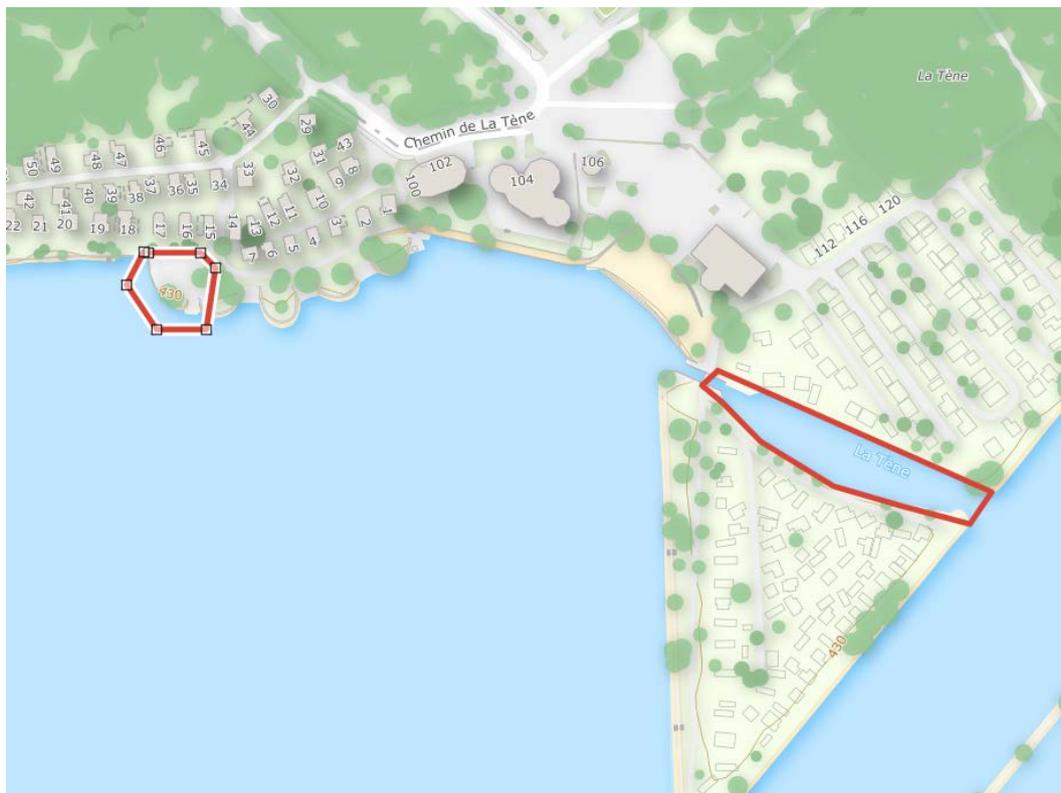
Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 18 janvier 2023

<sup>7</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 23 mars 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 mai 2023

## Table des matières

	Articles
<b>Chapitre 1      GENERALITES</b>	
Champ d'application	premier
Périmètre	2
Direction et surveillance	3
Accès aux ports	4
Accès en véhicule automobile	5
Destination des places d'amarrage et à terre	6
Remorques, bers, chariots et autres engins	7
Hivernage et estivage	8
Profondeur des ports	9
Longueur et largeur des bateaux	10
Cas non-prévus	11
Interdiction d'entreposage	11a
Délimitation	11b
Protection	11c
<b>Chapitre 2      PLACES D'AMARRAGE ET A TERRE</b>	
Contrat de location	12
Inscription	13
Liste d'attente	14
Attribution d'un contrat	15
Propriétaires multiples	16
Durée du contrat de location	17
Nature du contrat de location	18
Cautions	19
Places à terre	20
Droits des locataires	21
Obligations des locataires	22
Autres obligations	23
Changement de domicile	24
Changement de bateau	25
Vente d'un bateau	26
Amarrage	27
Changement de place d'amarrage ou à terre	28
Rampe de mise à l'eau	29
Résiliation ordinaire	30
Résiliation anticipée	31
Décès d'un-e locataire	32
<b>Chapitre 3      PLACES D'AMARRAGE TEMPORAIRE POUR LE PASSAGE</b>	33
<b>Chapitre 4      REDEVANCES ET TAXES</b>	34

<b>Chapitre 5</b>	<b>RESPONSABILITES</b>	35
<b>Chapitre 6</b>	<b>DIVERS</b>	
	Affichage	36
	Baignade	37
	Professions navales	38
<b>Chapitre 7</b>	<b>PROCEDURE ET AMENDE</b>	
	Procédure	39
	Amende	40
<b>Chapitre 8</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	
	Moteur à énergie fossile	41
	Echelles au port de La Ramée	42
<b>Chapitre 9</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	
	Abrogation	43
	Entrée en vigueur	44
	Sanction	45
<b>ANNEXES</b>		
	1. Périmètres des ports	
	2. Port de La Tène, longueurs maximales	

**Annexe 1 : périmètre des ports****Périmètre du port de La Tène****Périmètre du port de La Ramée**

## Annexe 2 : port de La Tène, longueurs maximales

<b>Places type A : largeur maximum 1.90 m</b>												
Longueur maximum	Numéro de place											
Jusqu'à 5.20 m	2	4	6	8	10	81	83	85				
Jusqu'à 5.40 m	75	77	79									
Jusqu'à 5.50 m	3	5	7	9	11	13						
Jusqu'à 5.90 m	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30		
Jusqu'à 6.00 m	54	56	58	60	62	64	66	68	69	70		
	71	72	73	74	76	78	80	82	84	86		
	88											

<b>Places de type B : largeur maximum 2.30 m</b>										
Longueur maximum	Numéro de place									
Jusqu'à 6.80 m	15	17	19	21	23	25	27	29	32	34
	36	38	40	42	44	46	48	50	52	87
Jusqu'à 7.00 m	55	57	59	61	63	65	67			

<b>Places de type C : largeur maximum 2.50 m</b>										
Longueur maximum	Numéro de place									
Jusqu'à 8.30 m	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49
	51	53								